

## FRANCE COMBATTANTE

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92.  
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATOPA 1943.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	13 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1943 4 oct. Arrêté n° 715 a.p., ouvrant à la plongée à nu des huitres nacrières et perlières divers lagons des Tuamotu....	247
4 oct. Arrêté n° 716 a.p., ouvrant à la plongée à nu et au sca- phandre dans divers lagons des îles Tuamotu.....	248
4 oct. Arrêté n° 717 a.p., portant ouverture de la plongée à Mangareva dans les secteurs de « Tearia » et de « Tearai » du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1943....	248
6 oct. Décision n° 726 co., désignant les membres de la com- mission d'évaluation de la valeur locative des pro- priétés bâties pour la Commune de Papeete (période triennale 1944-1946).....	249
8 oct. Décision n° 729 c., affectant à nouveau M. Jurd (Mar- cel), contrôleur principal hors classe des P.T.T., à Uturoa (Raïatea) et remettant M. Vernaudeau (Jules), à la disposition du Chef du réseau local de T.S.F....	249
8 oct. Décision n° 730 c., portant relèvement des salaires des manœuvres, journaliers, femmes de service, et ou- vriers employés à l'Hôpital, à la Maternité et au ser- vice d'Hygiène de Papeete.....	249
9 oct. Arrêté n° 732 a.p., admettant le nommé Tauavea a Ueva, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	249
9 oct. Arrêté n° 733 a.p., admettant le nommé Yun Wan Sang, n° 6423, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle..	250
9 oct. Arrêté n° 734 a.p., admettant le nommé Pora a Avac, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	250
9 oct. Arrêté n° 735 a.p., admettant le nommé Tetuarui a Pa- pai, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	250

9 oct. Arrêté n° 736 a.p., admettant le nommé Vairua a Ma- naïa, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	250
9 oct. Arrêté n° 737 a.p., admettant le nommé Tiariimana a Pepe, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	250
Extraits.....	250

## AVIS OFFICIELS

Postes, Télégraphes et Téléphones. — Avis. — Résultat des examens (19, 20 juin 1943).....	250
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques, le mer- credi 3 novembre 1943, à 8 heures.....	251

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	251
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 715 a. p., ouvrant à la plongée à nu des huitres na-  
crières et perlières divers lagons des îles Tuamotu.

(Du 4 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéA-  
NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-  
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars  
1918, réglementant la pêche des huitres nacrières et perlières dans  
les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeur à nu dans la colonie ;

Vu le rapport en date du 17 septembre 1943 du Chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce suivant lettre n° 191, du 29 septembre 1943 du Président de cet organisme ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts à la plonge à nu des huitres nacrées et perlières, pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943, sans limitation des quantités à extraire, les lagons des îles ci-après désignées : Marokau, Hao, Amanu et Anaa.

Art. 2. — La dimension des huitres ne devra pas être inférieure à 12 centimètres mesurés à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte de la barbe des coquilles.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur dans la colonie, telle qu'elle est déterminée par les textes susvisés.

Art. 4. — Le Chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTE n° 716 a. p., *ouvrant la plonge à nu et au scaphandre dans divers lagons des îles Tuamotu.*

(Du 4 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 7 relatif à l'emploi du scaphandre ;

Vu le décret du 26 mars 1918 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeur à nu dans la colonie ;

Vu le rapport n° 468, en date du 20 septembre 1943 du Chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce suivant lettre n° 191, du 29 septembre 1943 du Président de cet organisme ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts à la plonge à nu et au scaphandre les lagons suivants :

Aratika et Tahanea, pour une durée de trois mois commençant le 1<sup>er</sup> octobre 1943 ;

Marutea Nord et Manihi, pour une durée de trois mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1944 ;

Art. 2. — Il est interdit de pêcher des nacrées dont la dimension est inférieure à 12 centimètres, mesurés à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3. — Tout exploitant de scaphandre devra procéder au ma-

laxage de la chair des nacrées pêchées et utiliser à cet effet une caisse grillagée dans laquelle seront déposées les chairs dès l'ouverture de la coquille.

Le malaxage s'effectuera à la surface des eaux par deux brasses de fond au minimum.

Art. 4. — Les bâtiments utilisés pour les scaphandres devront comporter un abri pour les plongeurs remontant du fond,

Art. 5. — Tout exploitant de scaphandre est tenu d'avoir un coffre de médicaments tel qu'il est prévu pour les navires du commerce local.

Art. 6. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur dans la colonie, telle qu'elle est déterminée par les textes susvisés.

Art. 7. — Le Chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTE n° 717 a. p., *portant ouverture de la plonge à Mangareva dans les secteurs de "Tearia" et de "Tearai" du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1943.*

(Du 4 octobre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, divisant le lagon de Mangareva en 3 secteurs ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche par plongeurs à nu dans la colonie ;

Vu le rapport en date du 17 septembre 1943 du Chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce suivant lettre n° 191, du 29 septembre 1943 du Président de cet organisme ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> secteurs du lagon de Mangareva dits respectivement de "Tearia" et "Tearai", ainsi qu'ils sont délimités par l'arrêté du 13 septembre 1913 sont ouverts à la plonge à nu du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1943.

Art. 2. — La dimension des nacrées pêchées ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesurés à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur dans la colonie, telle qu'elle est déterminée par les textes susvisés.

Art. 4. — Le Chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 726 c. o., désignant les membres de la commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour la Commune de Papeete (période triennale 1944-1946).

(Du 6 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juin 1935, portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 18 janvier 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;  
Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés pour faire partie de la commission prévue à l'article 3 de la délibération des Délégations Economiques et Financières du 18 janvier 1935, chargée d'évaluer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans la Commune de Papeete (période triennale 1944-1946) :

MM. Jammet (Marcel) Chef du Service des Contributions,

*Président ;*

Raoulx (Marcel) agent des Contributions,

*Membre ;*

Bambridge (Anthony) propriétaire,

—

Doudoute (Georges) propriétaire,

—

Juventin (André) propriétaire,

*Membre suppléant.*

Art. 2. — En cas d'empêchement de l'un des membres propriétaires il sera fait appel au membre suppléant.

Dans le cas où la commission ne pourrait être réunie au complet elle pourra délibérer valablement si trois membres sont présents.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 729 c., affectant à nouveau M. Jurd (Marcel) Contrôleur principal hors classe des P. T. T. à Uturoa (Raiatea) et remettant M. Vernaudeau (Jules) à la disposition du Chef du réseau local de T.S.F.

(Du 8 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 2 c., du 2 janvier 1943, remettant provisoirement M. Jurd à la disposition du Chef du Service des P. T. T. à Papeete ;

Vu la décision n° 105 c., du 8 février 1943, chargeant M. Vernaudeau (Jules) agent auxiliaire temporaire, du fonctionnement du bureau de Postes, de la station de T. S. F. et de la station météorologique à Uturoa (Raiatea) ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jurd (Marcel) Contrôleur principal hors classe des P. T. T. est affecté à nouveau aux îles Sous-le-vent et chargé de la gérance du bureau de Postes, de la Station de T. S. F. et de la station météorologique d'Uturoa, pour compter du 16 octobre 1943.

Il aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté n° 540 a. g. f., du 2 juin 1939.

Art. 2. — M. Vernaudeau (Jules) est, pour compter de la même date, affecté à la station de T.S.F. de Mahina en qualité d'opérateur auxiliaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 730 c., portant relèvement des salaires des manœuvres, journaliers, femmes de service, et ouvriers employés à l'Hôpital, à la Maternité et au Service d'Hygiène de Papeete.

(Du 8 octobre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 400/c., du 25 septembre 1941, déterminant les conditions de recrutement des manœuvres, journaliers, femmes de service et ouvriers par les services hospitaliers et d'hygiène de Papeete et fixant les taux maxima des salaires à leur payer ;

Vu la décision n° 172 s.g., du 2 mars 1943, portant relèvement des salaires de ce personnel ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les salaires maxima fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 172 s. g., du 2 mars 1943 sont modifiés comme suit :

- |   |                  |
|---|------------------|
| 1 <sup>o</sup> — Manœuvres ou femmes de service employés depuis moins de 6 mois.....                | 30 fr. par jour. |
| 2 <sup>o</sup> — Manœuvres ou femmes de service employés depuis plus de 6 mois consécutifs.....     | 40 fr. par jour. |
| 3 <sup>o</sup> — Ouvrier chargé des menues réparations employé depuis plus de 6 mois consécutifs... | 60 fr. par jour. |

Art. 2. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 732 a. p., admettant le nommé Tauaeva a Ueva à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

(Du 9 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, ti-

tres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant :

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;  
Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tauaeva a Ueva, condamné par jugement du Tribunal correctionnel du 22 décembre 1942 à dix-huit mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tauaeva a Ueva sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1943.

ORSELLI.

#### ARRÊTÉ n° 733 a. p.

(Du 9 octobre 1943.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Yu Wan Sang n° 6423 condamné le 12 mai 1942 pour s'être fait délivrer deux cartes d'alimentation à huit jours de prison et 25 frs d'amende et par arrêt du tribunal supérieur en date du 24 octobre 1942 à dix-huit mois de prison et à 10 ans d'interdiction de séjour pour vol de bicyclette.

ORSELLI.

#### ARRÊTÉ n° 734 a. p.

(Du 9 octobre 1943.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Pora a Avae, condamné par jugement du Tribunal correctionnel en date du 5 août 1943 à six mois de prison pour vol commis le 4 août 1943.

ORSELLI.

#### ARRÊTÉ n° 735 a. p.

(Du 9 octobre 1943.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tetuarii a Papai condamné le 22 juillet 1938 en matière correctionnelle à six mois de prison pour vol et par jugement du tribunal correctionnel siégeant à Afareaitu le 24 juillet 1942 pour vol, à 18 mois de prison.

ORSELLI.

#### ARRÊTÉ n° 736 a. p.

(Du 9 octobre 1943.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Vairua a Manaia condamné par jugement du tribunal des Tuamotu jugeant en matière correctionnelle le 23 mai 1942 à un an de prison pour vol.

ORSELLI.

#### ARRÊTÉ n° 737 a. p.

(Du 9 octobre 1943.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tiariimana a Pepe condamné par jugement du Tribunal militaire en date du 16 juin 1943 à six mois de prison pour vol.

ORSELLI.

### EXTRAIT

#### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — Par décision n° 731 du 9 octobre 1943. — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 13 septembre 1943, à Madame Pittman Tefaarere, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local en service à Papetoai (Moorea).

#### AVIS OFFICIELS

### AVIS

#### POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Session d'examens probatoires prévus par les articles 8, 9 et 14 de l'arrêté n° 784 c. du 16 octobre 1931.

Résultat des examens (19 et 20 juin 1943).

Ont subi avec succès les épreuves exigées :

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de M. Tehoapu a Tuteamaru, ayant M<sup>e</sup> L. Brault pour Défenseur contre Madame Tevahinehuruatua a Temate par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le seize avril mil neuf cent quarante-trois, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Tuteamaru-Temate à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de M<sup>me</sup> T. Marie Louise Maitihe, ayant M<sup>e</sup> L. Brault pour Défenseur contre M. Alf. R. Kinnander, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 juin 1940, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Kinnander-Maitihe, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*Etude de M<sup>e</sup> GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.**Cession de fonds de Commerce****Première insertion**

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du premier octobre mil neuf cent quarante trois portant cette mention : Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 1<sup>er</sup> Octobre 1943, Case 117, Reçu 3.520 francs.

Signé : FAUGERAT.

M. Robert, Pierre, Lazare DEVELAY, propriétaire et hôtelier demeurant à Arue, a vendu à :

M. Guy, Tony CLAUS, propriétaire demeurant à Papeete, Le fonds de commerce d'hôtelier-restaurateur, connu sous le nom de "LIDO" exploité à Arue, comprenant :

- 1 - La clientèle et l'achalandage ;
- 2 - Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation.

La prise de possession a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1943.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la deuxième insertion à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur.

Pour première insertion,  
G. AHNNE.

1<sup>o</sup>  
Pour le grade de Contrôleur  
ou de  
Surveillante des P.T.T.

Mlle Hugon Marie  
M. Mollon Robert  
M. Bervas Jean  
Mme Simon Mary  
M. Taufas Parata  
Mlle Lagarde Anna  
M. Ah Kim

2<sup>o</sup>  
Pour le grade de Commis  
ou de  
Dame-employée des P.T.T.

Mme Saint-Mard Henriette  
M. Fuller Félix

3<sup>o</sup>  
Pour le grade de mécanicien  
des P.T.T.

M. Persegaele Michel

NOTA. - M<sup>me</sup> Saint-Mard (Henriette), ne pourra, en ce qui la concerne, faire valoir les résultats de cet examen qu'après avoir été admise dans le personnel du cadre local des P.T.T. et après avoir satisfait aux conditions fixées par l'arrêté n<sup>o</sup> 784 c. du 16 octobre 1931.

**ENREGISTREMENT ET DOMAINES****VENTE****aux enchères publiques**

Il sera procédé, à Papeete, le mercredi 3 novembre 1943, à 8 heures, à la vente aux enchères publiques d'objets divers :

**Magasin de l'Intendance :**

25 barriques vides — brodequins.

**Magasin du Service Local :**

sièges — tables — tables de nuit — commodes — buffet — lit métal. pliant — berceau métal. — vaisselle — verrerie — brocs — cuvette — bouilloire — fourneau à bois et cheminée — garde-manger — nattes — paravents — tableaux — lampes — verres de lampe — 6 machines à écrire — outils de jardin — accumulateurs — transformateurs — lampe d'émission, de réception, d'éclairage, outils et accessoires de poste de T.S.F.

**Commissariat de Police :**

bicyclettes — bijoux — lunettes — sacs à main.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente. Les prix seront majorés de 6% pour tous frais.

Papeete, le 8 octobre 1943.

Le Receveur des Domaines,

A. FAUGERAT.